Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AIN

Annexe 2 à l'arrêté réglementant l'emploi du feu et l'écobuage pour les activités agricole ou forestière et dans le cadre de la prévention des incendies de forêts

CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

VÉGÉTAUX SUR PIED

1°) L'incinération sera pratiquée en deux temps :

a) Cloisonnement : un layon de sécurité constitué d'une bande débroussaillée sera ouvert en périphérie de la zone à incinérer, la largeur de cette bande débroussaillée sera au minimum égale à 3 fois la hauteur de la végétation à incinérer, l'incinération débutera en haut de pente sera conduite progressivement en partie basse par bandes successives. La bande débroussaillée peut être constituée par des éléments naturels incombustibles : rochers, pierres, bandes sableuses, etc...

b) Incinération : l'incinération débutera après 9 heures du matin. L'opération sera surveillée à raison d'un ouvrier pour un hectare. La surveillance pourra être réduite de moitié si le responsable dispose sur les lieux d'une lance d'arrosage alimentée par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.

2°) L'incinération devra être terminée avant la tombée de la nuit.

3°) Après l'incinération, les cendres et résidus devront être totalement éteints.

VÉGÉTAUX COUPÉS

1°) L'incinération devra se dérouler ainsi :

a) L'incinération débutera après 9 heures du matin.

b) Les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de 3 mètres de diamètre et 1 mètre de haut. Ils devront être entourés d'une zone désherbée d'une largeur de 5 mètres au moins et d'une zone débroussaillée d'une largeur de 10 mètres au moins. La zone désherbée pourra être réduite à 2 mètres et la zone débroussaillée à 5 mètres si le responsable dispose sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau ou par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.

c) L'incinération sera surveillée en permanence par du personnel capable d'assurer l'extinction du foyer et sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément.

2°) L'incinération devra être terminée avant la tombée de la nuit.

3°) Après l'incinération, les cendres et résidus devront être totalement éteints.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AIN

Annexe 2 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et l'écobuage
dans le cadre d'activité agricole ou forestière

CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX
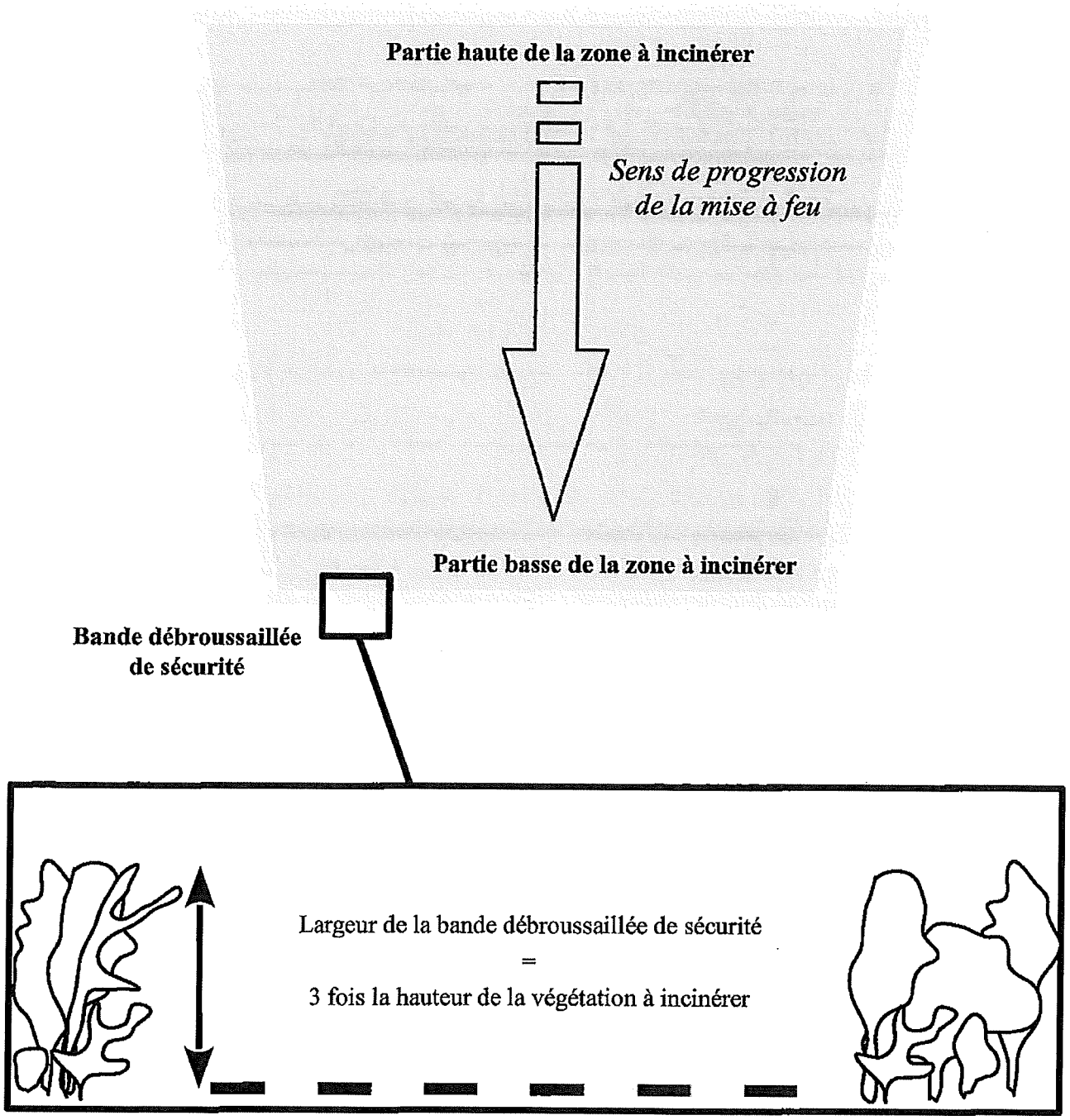
TECHNIQUE DE CONTRÔLE DE L'INCINÉRATION POUR LES VÉGÉTAUX SUR PIED